RANDO CLUB DE CASTELVALERIE

Association de randonnée pédestre de Château la Vallière

Règlement intérieur

Article 1 – Chaque adhérent du Rando Club de Castelvalérie, à jour de sa cotisation, est admis comme membre actif.

L'association Rando Club de Castelvalérie peut accueillir des adhérents ayant pris leur licence « Fédération Française de Randonnée » dans un autre Club, sous réserve :

- qu'ils fournissent la photocopie de leur licence pour l'année en cours et leur certificat médical ;
- qu'ils soient en possession d'une assurance identique à celle du Rando Club de Castelvalérie ;
- qu'ils se soient acquittés de la cotisation d'adhésion du Rando Club de Castelvalérie.

La période de renouvellement des inscriptions débute le 1er septembre et se termine le 15 décembre.

Article 2 – Les enfants mineurs accompagnés d'un membre de leur famille qui en prend la responsabilité, sont acceptés gratuitement. Dans ce cas la Licence Familiale est obligatoire.

Article 3 – Les amis des adhérents, les randonneurs, ou les enfants mineurs accompagnés qui viennent découvrir le Rando Club de Castelvalérie, peuvent être accueillis deux fois gratuitement. Toutefois à la 3ème sortie avec le club, l'adhésion est obligatoire.

Article 4 - Le certificat médical est obligatoire à chaque adhésion ou renouvellement d'adhésion. Sa durée de validité est de trois ans, sous certaines conditions. Durant cette période de validité, l'adhérent doit répondre à un questionnaire de santé lors de chaque renouvellement de licence.

- S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste, il est dispensé de présentation d'un certificat médical.
- S'il répond « OUI » à au moins une des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter au club un certificat médical datant de moins de trois mois au jour de la prise de licence.

Au terme des trois ans, il doit présenter un nouveau certificat médical de moins de trois mois.

Article 5 - Le Conseil d'Administration du Rando Club de Castelvalérie est autorisé, après délibération de ses membres, acquise à la majorité simple, à refuser la participation de l'un ou plusieurs de ses adhérents à toute activité organisée par le Club, pour notamment insuffisance physique, comportement incompatible avec la vie en groupe ou tout autre motif qu'il juge légitime.

Sa décision n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours.

Pareillement, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion ou le renouvellement de celle de l'un de ses membres.

Article 6 – Les randonnées sont organisées par et sous la responsabilité des encadreurs et serre file munis d'un gilet de sécurité. Tous les randonneurs sont tenus de respecter leurs consignes.

L'encadreur se tient en tête, il donne les instructions nécessaires au bon déroulement de la randonnée :

- Distance du parcours, Type de terrain (relief, bois ou découvert)
- Lieu de séparation des groupes.

La randonnée se faisant en groupe, Il règle l'allure et décide des pauses et des regroupements.
Le serre-file ferme la marche. Un randonneur qui souhaite s'arrêter, doit le signaler au serre-file qui fera ralentir le groupe pour l'attendre.
Pour des motifs de sécurité, l'animateur peut prendre toute mesure pour assurer la sécurité des randonneurs.

S'il estime qu'un participant ne présente pas assez de garanties de sécurité (méforme physique, non-respect des consignes etc…), il peut refuser sa participation à la sortie.

Article 7 – Lors des randonnées toute personne s'écartant de l'itinéraire prévu, ou déclarant devant témoins ne pas faire partie du groupe, ou abandonnant le groupe et ses encadreurs, le fera sous son entière responsabilité. Par cette action, il abandonne tout recours possible (par lui-même ou ses ayant droits) envers le Rando Club de Castelvalérie ou l'un de ses membres en cas d'accident.

Article 8 – Le Rando Club de Castelvalérie peut organiser des Week-end et séjours**.** Le nombre de places étant limité (hébergements, sécurité du groupe), ces randonnées font l'objet d'une inscription au préalable. L'organisateur est autorisé à refuser la participation de l'un ou plusieurs adhérents, pour notamment insuffisance physique, comportement incompatible avec la vie en groupe, équipement insuffisant ou tout autre motif qu'il juge légitime. Sa décision n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours. Les inscriptions ne sont effectives qu'après le versement d'un acompte.

Sauf cas exceptionnel validé par le Conseil d'Administration, le montant des frais occasionnés par un désistement sera dû par l'adhérent.

Article 9 – Pour le covoiturage, l'assurance automobile du conducteur couvre sa Responsabilité Civile et les dommages corporels des passagers. L'adhérent, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur.

Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituerait à l'assurance obligatoire (Loi Badinter). Dans ce cas, l'adhérent conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

NB : Les garanties individuelles accidents des licenciés pourront compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), cependant en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule.

Article 10 – Pour les frais de covoiturage, les conducteurs sont en droit de demander le remboursement des frais engagés à leurs passagers. Ce remboursement se fera sur la base du tarif et des conditions fixés par le Conseil d'Administration du Rando Club de Castelvalérie. Si le conducteur abandonne son droit au remboursement, les passagers peuvent faire un don à l'association.

Article 10 Bis – Un covoiturage est organisé par les participants à la randonnée présents ce jour-là. Il se fait à partir du lieu de rendez-vous fixé, celui-ci s'organise entre les différents marcheurs présents.
Il n'est pas de la responsabilité des encadreurs d'organiser le covoiturage, celui-ci s'effectue grâce à la bonne volonté des différents chauffeurs.
Il est strictement interdit de surcharger les véhicules. Cela suppose qu'un nombre suffisant de personnes acceptent de prendre leur véhicule.
Les passagers d'un véhicule doivent faire le retour dans ce même véhicule, ou en cas de changement en avertir le conducteur du véhicule initial.

Article 11 – Les membres du Conseil d'Administration dans le cadre de leurs fonctions et les bénévoles agissant au profit du Rando Club de Castelvalérie dans le cadre de l'encadrement des activités peuvent déclarer les frais engagés sur justifications, comme don à l'association conformément aux dispositions prévues dans l'article 200 du code général des impôts.

Article 12– Les randonneurs ont l'obligation de laisser les lieux propres, de respecter la nature et la propriété d'autrui.

Article 13 – Les chiens sont admis tenus en laisse courte. Ils sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 14 - lors d'un différend avec le rando club, le fait d'adresser sous toutes formes (courrier, email, réseaux sociaux, etc…) des informations mensongères ou diffamatoires envers le Rando Club de Castelvalérie ou ses représentants sera considéré comme faute grave entrainant des sanctions en application des articles 5 et 15 du présent règlement.

Article 15 – Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner la radiation de l'adhésion au Rando Club de Castelvalérie. Il ne sera procédé en aucun cas à un dédommagement ou remboursement.